



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.262/2
du 20 juin 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap'

Le 22 mai 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 juin 2019. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX, conseiller d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 juin 2019.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} du préambule vise, au titre du fondement juridique, « le chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, tel que modifié (lire : tel qu'inséré) par le décret du 7 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur ».

Il serait plus précis de viser l'article 31/1, alinéa 2, du décret qui contient l'habilitation mise en œuvre dans le texte en projet.

2. Eu égard à l'article 13 du projet, qui prévoit l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2017 'fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés aux articles 7 et 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif', il y a lieu d'insérer un alinéa 2 nouveau au préambule, visant cet arrêté.

3. L'alinéa 3 (devenant l'alinéa 4) du préambule sera modifié car il est prévu, dans l'article 31/1, alinéa 2, du décret du 30 janvier 2014, que la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif rend un avis et non pas qu'elle formule une proposition.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, 2°, du projet, il est inutile de reproduire la définition de l'ARES, qui figure déjà dans l'article 1^{er}, 2°, du décret du 30 janvier 2014.

L'article 1^{er}, 2°, du projet sera dès lors omis.

Article 2

À l'alinéa 2, le mot « depuis » est ambigu, la prise de cours d'un délai devant être déterminée de manière précise.

Il convient de l'omettre.

Articles 4 à 7 et annexes I à IV

Les articles 4 à 7 du projet contiennent la liste des pièces à joindre aux requêtes.

Si l'énumération contenue dans l'article 4 correspond à celle de l'annexe I tel n'est pas le cas pour les listes prévues aux articles 5 à 7 puisque celles-ci ne coïncident pas parfaitement aux pièces énumérées dans les annexes II à IV.

En outre, la numérotation continue des notes de bas de page entre les quatre annexes doit être supprimée et remplacée par une numérotation des notes de bas page propre à chaque annexe.

Il y a lieu de revoir les articles 4 à 7 et les annexes I à IV en conséquence, lesquelles seront visées et signées selon les formules habituelles ¹.

Article 5

Comme en a convenu le délégué du Ministre, il y a lieu de modifier l'article 5 du projet sur les points suivants :

– à l'alinéa 1^{er}, dans la phrase introductive, il faut viser l'article 31/1 du décret (et non l'article 31/2) ;

– à l'alinéa 1^{er}, 1°, il y a lieu de supprimer les mots « défavorable et » ; la même observation vaut pour l'annexe II du projet, qui doit utiliser les mots « décision définitive » ;

– à l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots « d'aménagements de cursus » seront remplacés par les mots « d'aménagements raisonnables » ;

– à l'alinéa 2, il y a lieu d'indiquer que cet alinéa s'applique « conformément à l'article 31/2 du décret » ; la même observation vaut pour la paraphrase de cette disposition décrétable qui se trouve à la page 2, *in fine*, de l'annexe II du projet.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 172 et formule F 4-8-2.

Article 6

À l'article 6, 2°, il y a lieu d'insérer le mot « raisonnables » entre le mot « aménagements » et le mot « délivrée ».

Article 11

Les premiers mots de l'alinéa 1^{er} évoquent « les périodes où les travaux de la Commission [de l'enseignement supérieur inclusif] sont suspendus », au cours desquelles l'exigence de notifier la décision de celle-ci sur le recours dans les quinze jours ouvrables de la réception du recours accompagné du dossier complet, ne s'applique pas.

Ni le projet ni le décret du 30 janvier 2014 ne précisent quelles sont ces périodes.

Le texte sera clarifié.

Le dispositif devra en tout état de cause préciser comment s'opère le calcul du délai dans le cas de figure retenu, le texte en projet ne prévoyant pas formellement de suspension du délai mais se bornant à prévoir une exception à la règle de la notification dans les quinze jours ouvrables.

Article 15

Comme en a convenu le délégué du Ministre, il y a lieu d'omettre les mots « et de l'Enseignement de promotion sociale » de l'article 15 du projet.

Par ailleurs, il faut remplacer le mot « compétences » par le mot « attributions ».

L'article 15 du projet sera revu en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Béatrice DRAPIER

Jacques JAUMOTTE